

ARRETE N° 2017-216 V

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le MAIRE de la ville de CRAON,

Vu le Code la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande formulée le 10.10.2017 par **SORELUM Zone du Millénium -19 rue Louis Renault 53940 ST BERTHEVIN** afin d'occuper le domaine public **pour stationner des véhicules et installer deux lampadaires.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire du domaine public, afin de garantir le bon ordre et la sécurité publics ;

Considérant que l'occupation du domaine public nécessite une réglementation spéciale de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Le demandeur est autorisé à occuper la place du 11 Novembre en partie et devant le N°24 ter Bd Okéhampton sur l'aire de stationnement pour stationner des véhicules de chantier lors de la pose de lampadaires du 16 au 20 octobre 2017.**

Article 2 : Le demandeur est responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public. A charge du demandeur d'assurer la sécurité des piétons. L'échafaudage sera éclairé la nuit. L'accès sous l'échafaudage sera sécurisé pour interdire le passage des piétons dessous.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. **Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé de 8 h à 17 h30 au droit du chantier devant le N°24 ter Bd Okéhampton pour le pétitionnaire. La circulation sera autorisée. Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement côté sud de la place du 11 novembre. Le stationnement sera interdit du N° 24 ter Bd Okéhampton jusqu'à l'intersection du Bd Bodinier.**

Article 4 : La signalisation réglementant le stationnement sera fournie et mise en place par **SORELUM** sous la responsabilité du demandeur durant la période citée à l'article 1^{er}. **Les panneaux seront installés par les employés de la ville de CRAON.**

Article 5 : **Le demandeur a la charge d'informer les riverains les plus proches**, des gênes qui pourraient résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : La commune se réserve le droit de déplacer ou d'enlever certains dispositifs, si les conditions citées, aux différents articles précédents, ne sont pas respectées. Toutes dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public ou mobilier public, constatées par les services de la municipalité, seront sous la responsabilité et à la charge du demandeur. Le présent arrêté sera affiché en permanence sur toutes les signalisations. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, cette réglementation pourra être modifiée en conséquence.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Laval (53) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ✓ Service de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon
- ✓ **SORELUM**
- ✓ .CODIS

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRAON ,le 10 octobre 2017

Le Maire
Claude GILET

